

Les premières initiatives de coopération intercommunale remontent au XIX^{ème} siècle avec la création des commissions syndicales pour gérer les biens indivis entre communes (1837) et des ententes intercommunales (1884). Ces structures réalisaient un regroupement embryonnaire, d'intérêt limité. Les ententes intercommunales organisaient une simple concertation entre les communes ; les commissions de gestion des biens indivis accomplissaient des actes d'administration courante. Très rapidement s'est imposée la nécessité de développer des solidarités nouvelles pour répondre aux besoins sans cesse croissants des populations auxquels les communes seules pouvaient difficilement faire face.

La coopération intercommunale est née de ce constat. Son cadre juridique a été défini initialement par la loi du 22 mars 1890 créant les syndicats de communes.

Par ce texte, le législateur a autorisé les communes à constituer entre elles un établissement public autonome, destiné à créer et gérer un service d'intérêt commun. Limité à l'origine à la satisfaction d'un objet unique, les syndicats intercommunaux ont vu leur champ d'intervention étendu à des objets multiples par l'ordonnance du 5 janvier 1959. Ce texte a également substitué la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité, facilitant ainsi les créations d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le nécessaire partenariat entre les différents acteurs locaux a été autorisé, à cette même période, par le décret du 20 mai 1955 autorisant la constitution de syndicats mixtes.

Dès la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, le développement du fait urbain a conduit le législateur à créer de nouveaux groupements pour structurer les grandes agglomérations multicommunales et, pour la première fois, les a dotés de compétences obligatoires.

C'est ainsi que, dès 1959, sont institués, par l'ordonnance du 5 janvier 1959, les districts urbains.

L'évolution s'est poursuivie avec la loi du 31 décembre 1966 instituant les communautés urbaines, dont celles de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Enfin, la loi du 10 juillet 1970 a favorisé la création et la réalisation de villes nouvelles.

L'intercommunalité, conçue initialement pour assurer la gestion intercommunale de services, comme la distribution d'eau ou l'électrification, dans la France rurale du début du XX^{ème} siècle, a donc évolué dès le milieu du siècle en vue d'une organisation plus intégrée des territoires, notamment en milieu urbain.

Deux formes de coopération intercommunale se distinguent alors, à la fois par leur finalité et leur mode de financement :

- d'une part, la forme associative, essentiellement développée en milieu rural, permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics. Son financement provient des contributions budgétaires ou fiscalisées des communes membres (syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, syndicats mixtes);
- d'autre part, la forme fédérative, à vocation urbaine, tend à regrouper des communes pour faire face aux grands enjeux posés par l'aménagement urbain. Son financement est assuré par la fiscalité directe locale (taxes foncières, d'habitation ou professionnelle) levées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

2.1 LA LOI N° 92-125 DU 6 FEVRIER 1992 RELATIVE A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

Cette loi amorce une relance de l'intercommunalité. Afin de développer et renforcer la coopération intercommunale, la loi crée deux nouvelles structures intercommunales complémentaires, destinées à favoriser le développement économique local et l'aménagement de l'espace :

- les communautés de communes, initialement destinées à fédérer des communes en milieu rural;
- les communautés de villes, appelées à fédérer des communes pour former une agglomération de plus de 20 000 habitants.

La coopération intercommunale, conçue par ce texte, était fondée sur la notion de projet de développement organisé au sein d'un espace de solidarité (bassin de vie et d'emploi).

Afin de marquer le caractère intégré de ces structures, la loi leur a conféré des compétences de nature obligatoire.

Ces nouvelles structures tendaient aussi à harmoniser les politiques fiscales et notamment le taux de taxe professionnelle.

2.2 LA LOI N° 99-586 DU 12 JUILLET 1999 RELATIVE AU RENFORCEMENT ET A LA SIMPLIFICATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Cette loi apporte un nouvel élan au processus de regroupement des communes autour d'un projet commun de développement. Une nouvelle catégorie d'EPCI est créée avec les communautés d'agglomération.

Leur vocation est, à l'instar des communautés urbaines, de rationaliser et de structurer les aires urbaines dans une optique d'efficacité renforcée et d'exercice des compétences à une échelle de territoire pertinente.

Cette loi modifie et simplifie profondément l'architecture de l'intercommunalité à fiscalité propre, reposant désormais sur 3 types d'EPCI, au lieu de 5 auparavant, chacun disposant de compétences élargies suivant son degré d'intégration :

- la communauté de communes ;
- la communauté d'agglomération (regroupant des communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave) ;
- la communauté urbaine (regroupant des communes formant un ensemble de plus de 500 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave).

Parallèlement, cette loi programme la transformation des districts et des communautés de villes, cette dernière catégorie ayant au demeurant peu séduit (5 communautés de villes existaient au 1^{er} janvier 2002).

Elle institue des règles novatrices à la fois au plan juridique et fiscal pour rationaliser la coopération intercommunale, faciliter son intégration et renforcer ses moyens d'action en vue de satisfaire l'objectif de développement économique local inscrit dans la loi de 1992.

2.2.1 AU PLAN JURIDIQUE

- Une commune ne peut appartenir à plus d'un EPCI à fiscalité propre.
- La transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre est possible par une procédure ne nécessitant pas la création d'une nouvelle personne morale. Ainsi une communauté de communes peut se transformer en communauté d'agglomération ou une communauté d'agglomération en communauté urbaine, sous réserve de détenir les compétences et le niveau démographique requis. Il y a substitution d'une personne morale à l'autre.
- Les compétences transférées aux communautés urbaines sont renforcées, celles transférées aux communautés d'agglomération sont particulièrement intégrées.
- Les règles de fonctionnement des EPCI sont unifiées via la création d'un tronc commun de règles applicable à toutes les catégories d'EPCI, qu'il s'agisse de leur création, des conditions de l'évolution de leur périmètre ou de leur fonctionnement.

2.2.2 AU PLAN FISCAL

- La taxe professionnelle unique est ouverte aux trois formes d'intercommunalité à fiscalité propre: obligatoire pour les communautés d'agglomération et les nouvelles communautés urbaines; optionnelle pour les communautés urbaines existantes et les communautés de communes.
- La fiscalité mixte permet au groupement, en plus de la taxe professionnelle, de voter des taux additionnels de taxe foncière et de taxe d'habitation.
- Au travers de la déliaison partielle des taux, les groupements ne se voient plus contraints de diminuer leur propre taux d'imposition à la suite de choix budgétaires et fiscaux des communes.

2.3 LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES

Le titre IX de cette loi consacré à l'intercommunalité vise à renforcer la cohérence des périmètres des structures intercommunales, à faciliter leur évolution vers des structures intégrées, et à améliorer leur fonctionnement.

2.3.1 AU PLAN JURIDIQUE

2.3.1.1 Mesures destinées à rationaliser la carte de la coopération intercommunale

Institution des procédures de fusion :

- fusion d'EPCI dont un au moins à fiscalité propre en un autre EPCI à fiscalité propre (article 153 codifié à l'article L. 5211-41-3 du CGCT);
- fusion de syndicats d'agglomération nouvelle décidant de se transformer en communautés d'agglomération avec un EPCI à fiscalité propre (article 156 modifiant l'article L. 5341-3 du CGCT);
- fusion de syndicats mixtes (article 155 codifié aux articles L.5711-2 et L.5721-2 du CGCT).

Institution d'une procédure de transformation des syndicats intercommunaux :

- transformation de syndicats en communautés de communes ou communautés d'agglomération (article 152 codifié à l'article L. 5211-41-2 du CGCT);
- institution d'un nouveau cas de dissolution de droit des syndicats mixtes ouverts [syndicats sans activité depuis au moins 2 ans (article 177 codifié à l'article L. 5721-7-1 du CGCT) et déconcentration, aux préfets, de la procédure de dissolution des syndicats mixtes sur demande des personnes morales qui le composent (article 177 codifié à l'article L. 5721-7 du CGCT)].

2.3.1.2. Mesures destinées à favoriser le fonctionnement des EPCI

Dans l'exercice des compétences :

- élargissement des possibilités de mise en place de services communs entre les EPCI et leurs communes membres (articles 165 à 167 codifiés aux articles L. 5211-4-1 II et L. 5721-9 du CGCT) ;
- possibilité pour le maire d'exercer conjointement certains de ses pouvoirs de police avec le président d'un EPCI à fiscalité propre (article 163 codifié à l'article L.5211-9-1 du CGCT) ;
- définition du contenu minimal des statuts (article 171 codifié à l'article L.5211-5-1 du CGCT) ;
- institution d'un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire (article 164 modifiant les articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5 du CGCT) ;
- faculté offerte aux EPCI à fiscalité propre de demander aux départements et aux régions de leur déléguer l'exercice de tout ou partie de leurs compétences (article 145, article 151 codifié à l'article L. 5210-4 du CGCT).

Dans l'organisation et le fonctionnement des instances délibérantes :

- clarification des conditions dans lesquelles les attributions de l'organe délibérant peuvent être déléguées au vice-président du bureau (article 169 modifiant l'article L. 5211-10 du CGCT) ;
- possibilité, sous certaines conditions, de modifier le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI (articles 159 à 162 codifiés aux articles L. 5211-20-1, L. 5211-41-1, L. 5711-3 et L. 5215-6 du CGCT) ;
- harmonisation des dispositions relatives aux groupes de délégués avec celles relatives aux groupes d'élus dans les communes dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines (article 170 modifiant les articles L.5215-18 et L.5216-4-2 du CGCT).

Dans l'évolution des groupements :

- prise en compte de l'incidence du retrait des communes appartenant à des syndicats sur les syndicats mixtes (articles 172 et 180 modifiant notamment les articles L.5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT) ;
- extension de périmètre d'un EPCI : uniformisation des règles de majorité qualifiée requises (article 174 codifié à l'article L. 5211-18 du CGCT) ;
- définition des syndicats mixtes fermés composés exclusivement d'EPCI (article 176 modifiant l'article L. 5711-1 du CGCT).

2.3.2 AU PLAN FINANCIER

- élargissement des conditions relatives à l'utilisation des fonds de concours (article 186 modifiant les articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5215-26 du CGCT);
- assouplissement des règles relatives à l'attribution de compensation et à la dotation de solidarité communautaire (articles 183 et 185 modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts – CGI);
- ajout de la gestion des équipements sportifs dans le groupe de compétences permettant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée (article 179 modifiant l'article L.5214-23-1 du CGCT);
- élargissement des possibilités offertes aux syndicats intercommunaux de percevoir la taxe communale sur l'électricité au lieu et place de la commune (article 178 modifiant l'article L.5212-24 du CGCT);
- possibilité offerte aux syndicats de communes de fiscaliser en tout ou partie la contribution budgétaire des communes membres (article 181 modifiant les articles L.5212-20 du CGCT et 1609 quater du CGI).

2.4 LA LOI N° 2010-1563 DU 16 DECEMBRE 2010 DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DITE « RCT »)

Cette loi vise à moderniser l'organisation territoriale notamment par l'achèvement de la carte intercommunale et l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux dans les communes soumises au scrutin de liste.

Elle a été complétée, sur certains points techniques, par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

2.4.1 LES CATEGORIES JURIDIQUES D'EPCI

2.4.1.1. Les structures syndicales

Cette loi conserve les structures syndicales existantes : syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, syndicats mixtes ouverts ou fermés.

Elle crée le pôle métropolitain, syndicat mixte, composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre afin de renforcer leur coopération. Il regroupe des EPCI à fiscalité

propre formant un ensemble, le cas échéant discontinu, de plus de 300 000 habitants autour d'un EPCI centre de plus de 150 000 habitants.

Dans le cas d'un pôle métropolitain transfrontalier, elle abaisse le seuil démographique lié à l'EPCI centre à 50 000 habitants quand celui-ci est limitrophe d'un Etat étranger. En revanche, dans ce cas, le pôle doit constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Le pôle métropolitain vient enrichir les formes « associatives » de coopération syndicale.

2.4.1.2. Les EPCI à fiscalité propre

Les types d'EPCI à fiscalité propre existants sont conservés :

- la communauté de communes ;
- la communauté d'agglomération ;
- le syndicat d'agglomération nouvelle - SAN (la communauté d'agglomération nouvelle est supprimée) ;
- la communauté urbaine dont le seuil démographique est abaissé de 500 000 à 450 000 habitants.

Cette loi crée la métropole, EPCI à fiscalité propre offrant la possibilité aux grandes agglomérations d'adopter un nouveau statut visant à assurer leur rayonnement international. Il s'agit d'un EPCI de plus de 500 000 habitants regroupant des communes d'un seul tenant et sans enclave.

Par ailleurs, elle supprime la catégorie juridique des « pays » créée par la loi du 4 février 1995, tout en laissant subsister, le cas échéant, ceux créés avant la sa publication.

Sur le plan fiscal, elle ne modifie pas les dispositions applicables aux EPCI. La métropole, comme la communauté urbaine, applique, à titre obligatoire, la fiscalité professionnelle unique.

Elle prévoit toutefois la possibilité d'opter pour un régime de fiscalité unifiée. Elle modifie ainsi l'article L. 5211-28-3 du CGCT, afin de permettre à un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres de *« décider, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties »*.

2.4.2 L'ACHEVEMENT DE LA CARTE INTERCOMMUNALE

Cette loi vise l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité sur tout le territoire. A cet effet, elle attribue au préfet, sous le contrôle des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), des pouvoirs exceptionnels et temporaires visant à faciliter l'intégration des communes isolées dans un EPCI à fiscalité propre et à rendre plus cohérent le périmètre des EPCI, notamment en mettant fin aux enclaves et discontinuités territoriales, et en réduisant le nombre de syndicats.

Elle charge ainsi le préfet d'élaborer, en concertation avec la CDCI et les élus locaux concernés, un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Devant être adopté par le préfet avant le 31 décembre 2011, ce schéma propose, en tant que de besoin, la création, la modification ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre ainsi que la dissolution, la modification ou la fusion de syndicats.

On recensait 17 368 groupements de collectivités territoriales au 1er janvier 2012 dont 2 581 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et 14 787 syndicats. Le nombre de communes isolées s'est réduit à 1 324 sur le territoire des 96 départements concernés par l'obligation de couverture intégrale en EPCI à fiscalité propre et à l'exception des îles composées d'une seule commune.

2.4.3 MODALITES DESTINEES A FAVORISER LE FONCTIONNEMENT DES EPCI

Jusqu'à cette loi, l'organe délibérant de l'EPCI, appelé conseil communautaire, était composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. A compter du renouvellement général de 2014, elle prévoit l'élection des conseillers au scrutin universel direct dans le cadre des élections municipales pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Les modalités pratiques en sont définies par loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. La loi « RCT » revoit également la composition des conseils communautaires pour tenir compte des équilibres démographiques.

De plus, les effectifs des bureaux des EPCI sont diminués, le nombre de vice-présidents ne pouvant être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni supérieur à 15 vice-présidents.

2.5 LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES (DITE « MAPTAM »)

2.5.1 NOUVEAUX CRITERES DE CREATION DES METROPOLES

Cette loi crée un nouveau statut pour les métropoles afin de permettre aux agglomérations de plus de 400 000 habitants d'exercer pleinement leur rôle en matière de développement économique, d'innovation, de transition énergétique et de politique de la ville.

L'article L. 5217-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 43 de cette loi, prévoit que, d'une part, les EPCI à fiscalité propre formant à la date de création de la métropole un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région et, d'autre part, les EPCI centres d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants et exerçant déjà l'ensemble des compétences obligatoires d'une métropole à la date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent demander leur transformation en métropole. Onze métropoles sont créées sur ce fondement : Bordeaux, Brest, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Nancy.

2.5.2 DEFINITION D'UN STATUT PARTICULIER POUR CERTAINES METROPOLES

La métropole du grand Paris est dotée d'un statut particulier (voir fiche n°2.9), de même pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence (voir fiche n°2.10).

Pour mémoire, la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier.

2.5.3 ASSOULISSEMENT DES CONDITIONS DE CREATION DES POLES METROPOLITAINS

Le chapitre VI de cette loi assouplit les conditions de création des pôles métropolitains. Il met un terme à l'impossibilité de constituer des pôles métropolitains au sein de la région Ile-de-France et abaisse le seuil de population requis pour la

création, en exigeant que l'un des EPCI à fiscalité propre qui les constitue compte plus de 100 000 habitants.

2.6 LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (DITE « NOTRE »)

2.6.1 RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE

Cette rationalisation s'appuie sur une nouvelle génération de SDCI devant être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Leur contenu est également approfondi par la prise en compte, dans le cadre de leur élaboration, d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice. Le législateur fixe enfin un objectif de réduction du nombre de structures intercommunales qui doit trouver une traduction dans ces schémas.

On peut par ailleurs noter la suppression des SAN.

A l'issue de la mise en œuvre des SDCI, la France comptait 1263 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017, soit une diminution de 39% par rapport à la situation au 1^{er} janvier 2016. Le nombre de communes isolées s'élève à 5 sur le territoire national.

2.6.2 RENFORCEMENT DES INTERCOMMUNALITES

Le seuil démographique minimal des intercommunalités est rehaussé de 5 000 à 15 000 habitants. Le législateur prévoit des adaptations pour tenir compte à la fois de la densité démographique et des recompositions antérieures, sans toutefois pouvoir descendre en-dessous de 5 000 habitants.

En outre, un nouveau dispositif de rattachement, par le préfet, des communes, qui se trouveraient enclavées, en situation d'isolement ou de discontinuité avec leur EPCI à fiscalité propre, est mis en place à l'article L. 5210-1-2 du CGCT.

Les blocs de compétences sont de plus modifiés. De nouvelles compétences obligatoires sont reconnues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération : la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le

traitement des déchets ménagers et assimilés, l'eau et l'assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2018 pour ces deux derniers domaines). La loi supprime l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique.

Enfin, elle renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en ajoutant de nouvelles compétences, alors dites optionnelles, en matière de création et de gestion de maisons de services au public.

2.6.3 MESURES CONCERNANT LES METROPOLES A STATUT PARTICULIER

La loi NOTRe modifie les dispositions de la loi MAPTAM en ce qui concerne les régimes juridiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole du Grand Paris.

2.7 LA LOI N° 2017-257 DU 28 FEVRIER 2017 RELATIVE AU STATUT DE PARIS ET A L'AMENAGEMENT METROPOLITAIN

L'article 41 de cette loi élargit le nombre de cas dans lesquels une métropole peut être créée, par transformation d'un EPCI à fiscalité propre existant, en les portant à quatre hypothèses :

- former un ensemble de plus de 400 000 habitants à la date de la création (critère déjà existant avant la loi) ;
- ou constituer le centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants (au sens de l'INSEE), dès lors que l'EPCI exerce déjà les compétences obligatoires des métropoles ;
- ou constituer le centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants (au sens de l'INSEE), dès lors que l'EPCI comprend le chef-lieu de région ;
- ou former un ensemble de plus de 250 000 habitants et comprendre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centre d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants au sens de l'INSEE.

Sept métropoles sont créées sur ce fondement : Saint-Étienne, Toulon, Dijon, Orléans, Metz, Tours et Clermont-Ferrand.

2.8 LA LOI N° 209-809 DU 1^{ER} AOUT 2019 VISANT A ADAPTER L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

Un nouveau dispositif dit de « commune-communauté » est créé à l'article L. 2113-9 du CGCT. Il autorise une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre à exercer aussi bien les

compétences communales qu'intercommunales. Elle est également dispensée de l'obligation d'appartenance à un nouvel EPCI à fiscalité propre.

2.9 LA LOI N° 2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019 RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITE DE L'ACTION PUBLIQUE (DITE « ENGAGEMENT ET PROXIMITE »)

2.9.1 MESURES DE SIMPLIFICATION

2.9.1.1 Suppression de la catégorie des compétences optionnelles et création d'une procédure de restitution de compétences aux communes

L'article 13 de la loi supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Elle n'a toutefois pas pour effet de restituer automatiquement aux communes ces compétences, qui ont donc continué à relever, au lendemain de la publication de la loi, des communautés de communes ou communautés d'agglomération concernées.

Toutefois, l'article 12 de la loi introduit la possibilité, pour les EPCI, de restituer à tout moment à toutes leurs communes membres des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive (nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT). Cette procédure peut donc aujourd'hui être mobilisée pour restituer aux communes des anciennes compétences optionnelles.

2.9.1.2 Suppression du caractère obligatoire de la révision des SDCI

La loi supprime l'obligation de révision sexennale des SDCI, tout en permettant à la CDCI de saisir le préfet d'une demande de révision du schéma.

2.9.2 NOUVELLES POSSIBILITES DE MODIFICATION DE PERIMETRE

La loi étend la procédure de retrait dérogatoire aux communes membres d'une communauté d'agglomération (article L. 5216-11 du CGCT). Les règles encadrant ce retrait sont les mêmes que celles de l'article L. 5214-26 s'agissant des communes membres d'une communauté de communes. Cette procédure permet à une commune de quitter une communauté d'agglomération sans l'accord de celle-ci, afin d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (avec l'accord de celui-ci), et nécessite

l'élaboration d'une étude d'impact, l'avis préalable de la CDCI et la prise d'un arrêté du préfet de département.

La loi introduit la possibilité de partager les communautés de communes et les communautés d'agglomération existantes en deux établissements ou plus, avec l'accord d'une majorité qualifiée de communes (cette majorité qualifiée est calculée dans le périmètre de chacun des futurs EPCI à fiscalité propre dont la création est envisagée, et non à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre qu'il est envisagé de partager). Le nouvel article L. 5211-5-1 A du CGCT, créé par la loi, précise par ailleurs les modalités de répartition des personnels, des biens, des équipements et des services entre les nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Il est également prévu qu'en cas de changement de périmètre (fusion, scission, rattachement ou retrait d'une commune d'un EPCI avec ou sans fiscalité propre), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et EPCI concernés. Ce document est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également mis en ligne sur le site internet de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre concerné. Il permet à chaque commune d'analyser et d'apprécier les conséquences du changement de périmètre envisagé. Son contenu est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020.

2.10 LA LOI N° 2022-217 DU 21 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA DIFFERENCIATION, LA DECENTRALISATION, LA DECONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE (DITE « 3DS »)

Cette loi comporte quelques mesures en matière d'intercommunalité.

Le nouvel article L. 5211-17-2 du CGCT offre la possibilité d'un transfert facultatif de compétences supplémentaires par une ou plusieurs communes vers leur EPCI à fiscalité propre (voir fiche n°4.3).

Est également prévue la possibilité pour certaines communautés urbaines et métropoles de soumettre la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de voirie à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain, et de la déléguer à ses communes membres (voir fiches n°2.7 et 2.8).

L'article 10 de la loi modifie en outre les articles L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 du CGCT relatifs aux modalités d'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la gestion des offices du tourisme » au sein respectivement des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Elle permet notamment, dans certaines conditions, aux communes érigées en stations classées de tourisme (dans les communautés urbaines et les métropoles) ou aux communes touristiques (dans les communautés d'agglomération) de reprendre l'exercice de cette compétence.

Des dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence ont par ailleurs été introduites. Ses conseils de territoire sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 2022 et la répartition des compétences entre la métropole et les communes membres est revue.